REPUBLIQUE FRANCAISE DÉPARTEMENT de l'AIN

OPPOSITION à DECLARATION PREALABLE

Arrêté du Maire au nom de la commune



Référence dossier : N° DP00104325A0031

Déposé le 03/03/2025, récépissé affiché en Mairie le 10/03/2025

Par: Monsieur LUPASCU JUSTIN

Demeurant à : Lot. « Le Jardin de Mayeux » 97 route de Genève 01700 Beynost

Sur un terrain sis : 97 route de Genève 01700

BEYNOST

Refs cadastrales: Section Al-0546

Surface de

plancher créée : 0m² Description du projet :

Pergola de 24,40m² d'emprise au sol.

Madame le Maire,

VU la demande susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions.

VU la délibération du Conseil Municipal de BEYNOST, en date du 26/11/2020, instituant la Taxe d'Aménagement,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019 et modifié le 13/06/2024,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,

Considérant que le terrain est situé en zone Bi du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Considérant l'article R 421-1 du code de l'urbanisme selon lequel les constructions nouvelles d'une emprise au sol de plus de 20m² doivent être précédées de la délivrance d'un permis de construire,

Considérant que le projet est d'une emprise au sol de 24.40 m² et nécessite le dépôt d'un permis de construire,

Considérant que le pétitionnaire a déposé une déclaration préalable de travaux à la place d'un permis de construire,

Considérant l'article U 2.1 du règlement du plan local d'urbanisme selon lequel les constructions s'implanteront soit avec un retrait minimum de 4 mètres, soit en limite ;

Considérant que la distance entre le projet de pergola et la limite de propriété sud n'est pas définie, qu'ainsi il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet vis-à-vis de l'article U2.1 du règlement du plan local d'urbanisme,

Considérant que le projet ne respecte pas les articles susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

BEYNOST, le 28/03/2025

Le Maire,

Caroline TERRIEI

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS: Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le petitionnaire ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon.

